

SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY PROTECTION ACT

SY 2020, c. 7

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF YUKON

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

SY 2020, ch. 7

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES LOIS DU YUKON

SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY PROTECTION ACT

SY 2020, c. 7

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office
Tel: (867) 667-8405
Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

SY 2020, ch. 7

Veuillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs
Tél: (867) 667-8405
courriel: lco@gov.yk.ca

SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

TABLE OF CONTENTS

Section — Page

1 Purpose ... 1
2 Interpretation ... 1
3 Provision of conversion therapy to minor prohibited ... 2
4 Guardian or substitute decision-maker ... 2
5 Conversion therapy not insured health service ... 3
6 Offence and penalty ... 3
7 Regulations ... 3

TABLE DES MATIÈRES

Article — Page

1 Objet ... 1
2 Définitions ... 1
3 Thérapie de conversion à l'intention des mineurs interdite ... 2
4 Tuteur ou décisionnaire adjoint ... 2
5 Exclusion de la thérapie de conversion des services de santé assurés ... 3
6 Infraction et peine ... 3
7 Règlements ... 3

SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY PROTECTION ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 Purpose

The purpose of this Act is to protect minors, and adults for whom there is a substitute decision-maker or for whom a guardian is appointed, from the harm caused by practices, treatments and other services provided with the objective of changing their sexual orientation or gender identity.

2 Interpretation

(1) In this Act

"**conversion therapy**" means any of the following that is provided to a person with the objective of changing the person's sexual orientation or gender identity:

(a) counselling,

(b) behaviour modification techniques,

(c) the administration or prescription of medication,

(d) any other practice, treatment or service; « *thérapie de conversion* »

"**guardian**" means

(a) a guardian

(i) who has been appointed for an adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, and

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Objet

La présente loi a pour objet de protéger les mineurs et les adultes pour lesquels il y a un décisionnaire adjoint ou pour lesquels un tuteur est nommé, de préjudices occasionnés par des pratiques, des traitements et d'autres services fournis dans le but de modifier leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

2 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **décisionnaire adjoint** » S'entend au sens de la Loi sur le consentement aux soins. "*substitute decision-maker*"

« **thérapie de conversion** » L'un ou l'autre des services, traitements ou pratiques suivants, qui sont fournis dans le but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne :

a) du counselling;

b) des techniques de modification du comportement;

c) l'administration ou la prescription de médication;

d) toute autre pratique ou tout autre traitement ou service. "*conversion therapy*"

(ii) who has the authority to manage the adult's health care or personal affairs, or

(b) a person

(i) who has been appointed by an order of a court made outside Yukon to carry out duties in respect of an adult comparable to those of a guardian appointed under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, and

(ii) who has the authority to manage the adult's health care or personal affairs; « *tuteur* »

"**substitute decision-maker**" has the same meaning as in the **Care Consent Act**. « *décisionnaire adjoint* »

« **tuteur** » S'entend :

a) soit d'un tuteur :

(i) qui d'une part, a été nommé pour un adulte sous le régime de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant,

(ii) qui d'autre part, dispose du pouvoir de gérer les soins de santé ou les affaires personnelles de l'adulte;

b) soit d'une personne :

(i) qui d'une part, a été nommée par une ordonnance d'un tribunal rendue à l'extérieur du Yukon pour qu'elle exerce des fonctions à l'égard d'un adulte qui sont comparables à celles d'un tuteur nommé sous le régime de de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*,

(ii) qui d'autre part, dispose du pouvoir de gérer les soins de santé ou les affaires personnelles de l'adulte. "*guardian*"

(2) For greater certainty, conversion therapy does not include the following:

(a) a practice, treatment or service that provides acceptance, support or understanding of a person or that facilitates a person's coping, social support or identity exploration or development;

(b) gender-affirming surgery or any practice, treatment or service related to gender-affirming surgery.

(2) Il est entendu que la thérapie de conversion ne comprend pas ce qui suit :

a) une pratique, un traitement ou un service qui offre de l'acceptation, du soutien ou de la compréhension pour une personne ou qui facilite l'adaptation, le soutien social ou l'exploration ou le développement de l'identité pour une personne;

b) une chirurgie d'affirmation de genre ou une pratique, un traitement ou un service lié à une chirurgie d'affirmation de genre.

3 Provision of conversion therapy to minor prohibited

A person must not provide conversion therapy to a minor.

3 Thérapie de conversion à l'intention des mineurs interdite

Il est interdit de fournir une thérapie de conversion à un mineur.

4 Guardian or substitute decision-maker

(1) A person must not provide conversion therapy to an adult for whom a guardian is appointed.

(2) A substitute decision-maker does not have authority to give consent to conversion therapy for a person.

4 Tuteur ou décisionnaire adjoint

(1) Il est interdit de fournir une thérapie de conversion à un adulte pour lequel un tuteur a été nommé.

(2) Un décisionnaire adjoint n'a pas le pouvoir de donner le consentement à une thérapie de conversion pour une personne.

5 Conversion therapy not insured health service

Conversion therapy is not an insured health service for the purposes of the *Health Care Insurance Plan Act*.

6 Offence and penalty

A person who contravenes section 3 or subsection 4(1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to $10,000, or to imprisonment for up to six months, or both.

7 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations defining an expression used but not defined in this Act.

5 Exclusion de la thérapie de conversion des services de santé assurés

La thérapie de conversion n'est pas un service de santé assuré pour l'application de la *Loi sur l'assurance-santé.*

6 Infraction et peine

Quiconque contrevient à l'article 3 ou au paragraphe 4(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou de l'une de ces peines.

7 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir une expression utilisée, mais non définie, dans la présente loi.